

J 93620

Statuts annexés à l'arrêté du

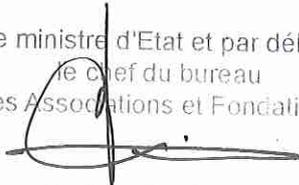
19 OCT. 2017

... à la section de l'Intérieur

Le 17/10/2017

Le Rapporteur

Pour le ministre d'Etat et par délégation,
le chef du bureau
des Associations et Fondations



- Christophe CAROL



STATUTS

FONDATION POUR LA NATURE ET L'HOMME

FONDATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE PAR DÉCRET
EN DATE DU 1^{er} AOÛT 1996

AP



I - But de la Fondation

Article 1^{er} – Nom et mission sociale

L'établissement dit « Fondation pour la Nature et l'Homme », reconnu d'utilité publique par décret en date du 1er août 1996, s'est donné pour mission de contribuer à une métamorphose de nos sociétés par le changement des comportements individuels et collectifs. Cette métamorphose a pour but d'assurer la préservation du patrimoine naturel commun, le partage équitable des ressources, la solidarité et le respect de la diversité sous toutes ses formes.

Pour y parvenir :

- La Fondation s'appuie sur l'information scientifique la plus complète et objective possible concernant, notamment, l'état écologique de notre planète.
- Elle se base sur la pédagogie pour faire le lien entre les connaissances et l'action auprès de tous les publics. Elle participe, ainsi, à la prise de conscience de l'interdépendance entre les humains et l'ensemble du vivant et de la nécessité d'imaginer des solutions communes.
- Elle participe au débat public en proposant et en portant des solutions à mettre en œuvre pour transformer nos sociétés et en s'impliquant aux côtés des acteurs du changement.

Le conseil d'administration a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée, et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 b) de l'article 200 et au 1 de l'article 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.

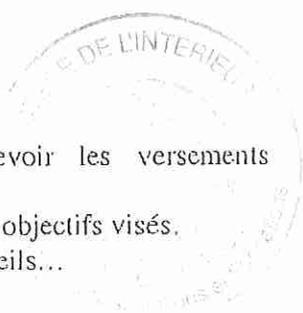
Il a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

La Fondation a son siège dans les Hauts-de-Seine.

Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fondation sont - aux niveaux local, régional, national, européen et international - :

- La veille, l'expertise, la prospective, l'élaboration de propositions et leur portage auprès des décideurs.
- Le soutien, sous toute forme utile (financier, communication, etc.), aux études, projets et actions, notamment développés sur le terrain.
- Le travail et la collaboration avec les organismes publics ou privés, gouvernementaux ou non-gouvernementaux.
- L'information, la sensibilisation, l'éducation et la mobilisation individuelles et collectives de l'ensemble des acteurs de la société.
- La conception, la réalisation, le conseil et la diffusion de produits et d'actions de formation à l'intention de la société civile ou des milieux professionnels.
- L'enseignement, directement ou indirectement, quelle que soit la méthode, pour tout niveau et tout public, dans un milieu scolaire ou professionnel.
- La communication sous toute forme utile à la poursuite de la vocation de la Fondation.

- 
- La collecte de fonds.
 - L'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés aux alinéas de l'article 8.
 - Plus généralement, tous moyens appropriés à la poursuite des objectifs visés.
 - Et à titre accessoire, la vente de produits, de services, de conseils...

II - Administration et fonctionnement

Article 3 – Conseil d'administration

La Fondation est administrée par un conseil composé de 12 membres dont :

- 4 au titre du collège des fondateurs ;
- 5 au titre du collège des personnalités qualifiées ;
- 3 au titre du collège des amis de la Fondation.

Elle est en outre assistée d'au moins un commissaire aux comptes et d'un suppléant désignés dans les conditions prévues à l'article 5-II de la loi du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat.

Le règlement intérieur précise les conditions d'éligibilité, d'élection et de renouvellement des membres du conseil.

Le collège des fondateurs comprend, outre le fondateur Nicolas Hulot, 3 membres parmi les personnes morales ou physiques soutenant par leur mécénat financier ou de compétences les actions de la Fondation. Ces personnes se réunissent en comité et cooptent entre elles les membres du collège des fondateurs. En cas d'empêchement définitif de Nicolas Hulot, membre à vie, le collège des fondateurs sera réduit à 3 membres.

Le collège des personnalités qualifiées comprend 5 personnes choisies par les autres membres du conseil d'administration en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation.

Le collège des amis de la Fondation comprend 3 personnes physiques choisies parmi les amis de la Fondation réunis en comité, conformément aux modalités du règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut décider d'élire un président d'honneur conformément aux modalités du règlement intérieur.

A l'exception de Nicolas Hulot, nommé administrateur à vie, les autres membres du conseil sont élus pour une durée de 4 années. Leur mandat est renouvelable, conformément aux modalités fixées par le règlement intérieur.

A l'exception du fondateur Nicolas Hulot, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement au plus prochain conseil

d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'Intérieur après avis du ministre chargé de l'écologie et du ministre de l'Education nationale, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

Article 4 – Bureau

Le conseil élit parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un trésorier.

Le bureau est élu pour une durée de 4 années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués de leur fonction, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 5 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois en présence du commissaire du gouvernement qui assiste aux séances avec voix consultative. Le conseil se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération du conseil lorsqu'une résolution adoptée lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires

en vigueur. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par un autre membre du bureau, ou en cas d'empêchement par un membre du conseil d'administration.

Les personnes rétribuées par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelées par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le commissaire aux comptes est invité aux séances du conseil.

Article 6 – Gratuité des fonctions d'administrateur et remboursement des frais

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III – Attributions

Article 7 – Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la Fondation.
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement.
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel.
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui.
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur.
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel.
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.
- 10° Il ratifie la création de fonds et de fondations sous égide de la Fondation.
- 11° Il crée un conseil scientifique dont le président est nommé par le conseil d'administration et dont les modalités de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Article 8 – Fondations sous égide

Le conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation et approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la Fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe dans le règlement intérieur, la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvement éventuellement perçu ou la durée de fonctionnement des fonds par la Fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur, ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec ceux de la Fondation, ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Article 9 – Rapport annuel relatif aux fondations sous égide

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes les précisions utiles notamment sur :

- 1° L'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées, des œuvres ou organismes agréés et des fonds de dotation ;
- 2° Les informations qui lui ont été transmises en application du 2° alinéa de l'article 8 ;
- 3° Les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'Intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

Article 10 – Rôles respectifs du président, du trésorier et du directeur général

Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur général une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur général de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur général de la Fondation dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau. Ses fonctions sont précisées dans le règlement intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 – Gestion, acceptation des legs et donations

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont valables dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

IV - Dotation et ressources

Article 12 – Montant de la dotation

La dotation d'origine de 914 694 € (6 000 000 de francs) a été portée à 2 306 657 euros en date du 29 juin 2010.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

Article 13 – Placement de la dotation

Les fonds constituant la dotation sont placés en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 14 – Ressources de la Fondation

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation.
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées.
- 3° Du produit des libéralités (mécénat, dons, legs, etc.) dont l'emploi est décidé.

4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

6° De la participation des fondations individualisées et des œuvres ou organismes au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, conformément au règlement n°2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations, et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

Lorsque la Fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi. Lorsque la Fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 b) de l'article 200 et au 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacune de ces œuvres ou organismes.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 15 – Modification

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 16 – Changement de nom

Il est prévu une exception à la règle posée par l'article 15 des présents statuts :

- Eu égard d'une part à la notoriété personnelle de Monsieur Nicolas Hulot et à la nécessité de protéger son nom, et d'autre part, à la nécessité pour le conseil d'administration de se prémunir d'une utilisation de ce nom de nature à porter préjudice à la Fondation, il est prévu que la modification consistant en la seule suppression du nom Nicolas Hulot dans l'appellation de la Fondation, qui deviendrait alors la « Fondation pour la Nature et l'Homme » sera décidée selon les modalités ci-après définies, et conformément aux termes de l'autorisation consentie par Monsieur Nicolas Hulot à la Fondation.

- Sur simple décision du président Nicolas Hulot, dans le cas où ce dernier ne serait plus président ou constaterait un changement radical et avéré d'orientation du but de la Fondation. Le retrait de cette autorisation fera l'objet d'une notification au conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision devra être constatée dans les quinze jours par le conseil d'administration.

- Après un vote simple du conseil d'administration, dans le cas où certains de ses membres constateraient un usage personnel de son nom par Nicolas Hulot en contradiction avec le but de la Fondation, ou de nature à créer une confusion dans l'esprit du public dans le domaine de compétence de la Fondation.

Article 17 – Dissolution

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration dans les conditions de l'article 15 ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Si l'autorisation prévue par le 2 de l'article 200 et par le 5 de l'article 238 bis du code général des impôts est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, ou si la Fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la Fondation.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre en charge de l'Ecologie, au ministre en charge de l'Education nationale et au commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 18 – Approbations

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 15, 16 et 17 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 19 – Rapport annuel et comptes prévisionnels

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 14 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé de l'Ecologie et au ministre de l'Education nationale.

Le ministre de l'Intérieur ou son représentant, le ministre chargé de l'Ecologie ou son représentant et le ministre de l'Education nationale ou son représentant, auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

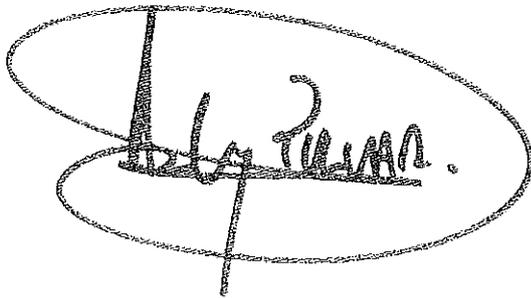


Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 25 juillet 2017

A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn oval. The signature is stylized and appears to read "L. P. L. M. A. N." followed by a period. The oval is drawn with a single continuous line.